



Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Séance du 26 novembre 2020 -

Délibération n°3.1.26/11/2020 relative à l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) pour l'année 2020/2021

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du
7 juillet 2015, modifiés, et notamment son article 22,*

**Article unique : Adoption de l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des
compétences (MCCC) pour l'année 2020/2021.**

Documents fourni en annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 25
Quorum : 13
Membres présents : 11
Membres représentés : 4
Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Pour : 15

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Savoie Mont Blanc, après
en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'adaptation des
modalités de contrôle des connaissances et des compétences pour l'année 2020/2021 telles que
présentées en séance et décrites en annexe.**

Chambéry, le 10 décembre 2020

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

Denis Varaschin



La présente délibération prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU), consultable à la direction des études et de la vie étudiante (DEVE)

Publiée le : 28 JAN. 2021

Transmise au recteur le : 28 JAN. 2021

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours gracieux auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble.

3.1 Adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC)

Modification de la délibération de la Commission Formation et vie universitaire n°3.1 du 24 septembre 2020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.611-8, L612-1-1, L613-1, L712-1 et L712-6-1,
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles et vu la nécessité de garantir la continuité pédagogique, une adaptation du cadre réglementaire de l'USMB est réalisée. Elle respecte un délai d'information minimum de 15 jours des étudiants avant sa mise en application (début de l'épreuve concernée).

Les adaptations correspondent à un dispositif temporaire applicable pour l'année universitaire 2020/21. En cas de contradiction avec des dispositions en vigueur au sein de l'établissement, la présente délibération prévaudra.

Le confinement imposé le 30 octobre 2020 a modifié les conditions d'organisation de l'année universitaire 2020-2021, telles qu'elles étaient initialement prévues dans les MCCC. L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 permet aux établissements d'enseignement supérieur d'adapter les MCCC à la situation de chaque formation pendant la période d'état d'urgence sanitaire déclarée par le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et prolongée par la LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

La crise sanitaire ainsi que les incertitudes associées aux conditions de déconfinement contraignent à organiser de nombreuses évaluations en mode distanciel. Une vigilance particulière doit être portée aux interprétations et aux usages qui seront faits de ces évaluations, notamment lorsqu'elles sont prises en compte en tant qu'évaluation sommative.

Afin de respecter l'égalité de traitement entre les étudiants, les équipes pédagogiques doivent s'assurer que ces derniers bénéficient de conditions d'examen identiques ou adaptées à une situation particulière reconnue (étudiants en situation de handicap, étudiants empêchés, accès aux outils numériques). Les épreuves peuvent notamment s'effectuer de manière dématérialisée, et devront en tout état de cause garantir la valeur du diplôme.

- 1) Les adaptations des évaluations peuvent porter sur la nature des épreuves, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation. Les adaptations réalisées sont intégrées dans les documents décrivant les MCCC joints en annexe pour les semestres impairs et pairs.
- 2) Les formations peuvent aussi choisir d'adapter leurs MCCC en suivant le tableau de conversion infra. Dans ce cas de figure, dès lors qu'une épreuve bascule en distanciel dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, l'adaptation s'effectue en suivant le tableau de conversion infra. Cette adaptation par le biais du tableau de conversion concerne seulement la nature de l'épreuve. Elle ne modifie ni le nombre d'évaluations prévues par enseignement, ni le type d'épreuves (CC, CI, CT, CTA).

Le tableau de conversion est inséré dans les MCCC des formations concernées.

- 3) Ces deux modes d'adaptation peuvent être combinés. Le tableau s'applique alors aussi, le cas échéant, aux MCCC modifiées.

Modalité (la modification ne concerne pas les activités déjà prévues en distanciel)	Devient en distanciel	Remarques
Ecrit : devoir maison	Ecrit : devoir maison	Pas de modification
Ecrit : devoir surveillé	Ecrit	
Ecrit	Ecrit	Pas de modification
Ecrit : fiche de lecture	Ecrit : fiche de lecture	Pas de modification
Ecrit : mémoire	Ecrit : mémoire	Pas de modification
Ecrit : dossier	Ecrit : dossier	Pas de modification
Ecrit : rapport stage	Ecrit : rapport stage	Pas de modification
Ecrit : rapport	Ecrit : rapport	Pas de modification
Ecrit ou Oral selon tirage sort	Ecrit ou Oral	
Ecrit ou Oral	Ecrit ou Oral	Pas de modification
Ecrit et oral	Ecrit ou oral	Se comprend comme la possibilité d'interroger à l'écrit, à l'oral ou selon les deux modalités.
Oral : exposé	Ecrit ou Oral	Permet la prise en compte des exposés déjà faits, ou qui seraient faits à distance et possibilité de rendre des travaux écrits
Oral : soutenance	Oral : soutenance	Pas de modification
Oral	Oral	Pas de modification
Pratique : examen en ligne	Pratique : examen en ligne	Pas de modification
Pratique : labo de langue	Oral	
Pratique : travail autonome en ligne	Pratique : travail autonome en ligne	Pas de modification
Pratique	Ecrit ou Oral	
Assiduité à l'enseignement	Assiduité à l'enseignement	Pas de modification

Adaptation des MCCC du service des sports

- Evaluation des semestres impairs et des semestres pairs :

La note finale prend en compte le niveau de compétence (grille d'évaluation, situations-test, production écrite ou orale, support vidéo ou visioconférence, analyse de pratique à l'écrit ou à l'oral...), c'est-à-dire le niveau produit en contrôle continu (CC) en cours de cycle et en fin de cycle. La répartition est de 50% pour le CC en cours de cycle et 50% pour le CC en fin de cycle.

- Modalités de la seconde chance en licence et du rattrapage pour les autres formations :

Les étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10, et n'ayant pas validé l'enseignement par compensation, ainsi que les étudiants notés « défaillant », devront passer une épreuve de rattrapage. La note de rattrapage prévaut sur la note précédemment obtenue, même si celle-ci était supérieure.

Le rattrapage comporte un dossier écrit composé et rendu par l'étudiant, et un oral d'une durée de 30mn portant sur ce même dossier et concernant des aspects techniques, tactiques, réglementaires, historiques, stratégiques ainsi que des habiletés mentales propres à l'activité initialement choisie.

Il est proposé à la commission de la formation et de la vie universitaire d'approuver l'adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) telle que décrite ci-dessus.